## **COMMUNE DE GRIGNON**

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Délibération n° 2023.08.28\_08

Le 28 août deux mil vingt-trois, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

**Étaient présents :** Annette BELLANGER – Lina BLANC- Thierry BINET-Corinne BUSALB- Michel CREMONE - Pascal DUMONT -Rémi FERRONT- Bernard FUMEY-Virginie GARDET- Valérie MATHE- Stéphanie MARTIN- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

**Étaient excusés :** André CARRABIN (pouvoir à Pascal DUMONT) — Nicole RECORDON (Pouvoir à François RIEU) - Jean Pierre MARGUERIE.

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN.

Date de convocation: 22/08/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Présents: 14

Excusés: 3 Absents: 3

Pouvoirs: 2 Votants: 16

Rapporteur : Olivier RUFFIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20230828-2023-08-28-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2023

DÉLIBÉRATION 8 : URBANISME- RÉVISION DES MODALITÉS DE DÉPOTS DES DÉCLARATIONS PRÉALABLES.

Monsieur Olivier RUFFIER informe le conseil municipal que le décret N° 2014-253 du 27 février 2014 laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Les démarches administratives et le temps d'instruction pouvant être un frein aux déclarations, certains travaux de faible ampleur ne nécessiteraient pas l'instauration d'une déclaration préalable sur le territoire de la commune, à savoir :

- Ravalement de façade (hors isolation extérieure),
- Changement du grillage sur une clôture existante (conformément au respect de la hauteur imposée par le PLU et des règles relatives au PPRI),
- Modification de palines sur portail ou balcon,
- Installation de type marquise.
- Modification de la couleur et des matériaux de volets,
- Modification de la couleur et des matériaux couleur des avancées de toiture,
- Modification de couleur et des matériaux des châssis de fenêtres,
- Pose de parement en façade.

Monsieur le Maire propose de ne plus soumettre lesdits travaux à la procédure de déclaration préalable.

Ces différents projets devront cependant faire l'objet d'une information écrite auprès de la mairie.

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas dans son règlement de règles relatives aux matériaux à utiliser et aux coloris imposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de par :

Abstentions		
Contre		
Pour	16	

- → **NE PLUS SOUMETTRE** les travaux précités à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.
- → **PRÉCISE** que ces travaux devront faire l'objet d'une information écrite auprès de la mairie.

Le Maire,

François RIEU

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits Pour extrait certifié conforme, Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le (Voir cachet) : Et de la publication, le